

VD_OMNI PS.2020.0053 vom 19. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0053

FR: VD_OMNI PS.2020.0053 du 19 novembre 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0053 del 19 novembre 2020

Regeste

A. _____/Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains | Recours contre la décision du Service de l'emploi réputant retiré un recours contre une décision d'une instance inférieure. Ce recours avait été déposé sans signature, vice non corrigé dans le délai imparti. Le recourant n'établit pas avoir été empêché d'agir et la position de l'autorité intimée n'est pas constitutive de formalisme excessif. Recours rejeté car manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

Le recourant déclare contester la décision n° D. _____, soit celle rendue par l'ORP le 29 avril 2020, indiquant également un numéro de référence F. _____. Ce dernier numéro correspondant à celui de la décision rendue par le Service de l'emploi, de sorte qu'il n'y a pas de doute que le recours porte sur cette dernière décision. En outre, les arguments soulevés par le recourant ont trait notamment à la question soulevée dans celle-ci, soit le fait que le recours devant le Service de l'emploi n'a pas été retourné signé.

E. 2

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond. L'art. 82 LPA-VD prévoit à son alinéa 1 que l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé. Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

E. 3

Le recourant a requis la tenue d'une audience "pour son droit à [s]a défense". Cette demande ne permet pas de déterminer si le précité entend requérir un moyen de preuve, soit son audition, ou des débats au sens de l'art. 6 par. 1 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Si la requête devait porter sur l'audition du recourant, celle-ci doit être rejetée. En effet, les éléments présents au dossier sont suffisants pour apprécier la cause, comme cela ressort des considérants qui suivent. b) L'art. 6 par. 1 CEDH garantit certes à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement. Saisi d'une demande tendant à la mise en œuvre de débats publics, le juge cantonal doit donc en principe y donner suite. Il peut cependant s'en abstenir, en sus des cas prévus par l'art.

E. 6

Au vu de ces considérants, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.